

# Travaux interdits aux intérimaires

## De quoi s'agit-il ?

Un contrat de travail temporaire ne peut être conclu pour effectuer des travaux dangereux, sauf si le responsable de l'Entreprise Utilisatrice effectue une demande d'autorisation auprès de la DIRECCTE.

Quelques exemples de symboles :



En cas de doute sur la signification des symboles, se rapprocher de votre Agence d'Emploi, de votre Service de Santé au Travail ou vous pouvez consulter le site de l'INRS ([www.inrs.fr](http://www.inrs.fr)).

## Liste des travaux interdits :

Il s'agit notamment des travaux exposant l'intérimaire à des agents chimiques dangereux, aux travaux réalisés en vase clos, à l'inhalation de poussières de métaux durs, aux poussières d'amiante et aux rayonnements ionisants dans certaines conditions.

## Travaux interdits aux intérimaires et aux salariés sous contrat de travail à durée déterminée :

Les travaux interdits aux salariés intérimaires et aux salariés sous contrat de travail à durée déterminée par mesure de protection sont listés à l'article D.4154-1 du code du travail. Ce sont :

### → Les travaux exposés aux agents suivants :

- fluor gazeux et acide fluorhydrique,
- chlore gazeux, à l'exclusion des composés,
- brome liquide ou gazeux, à l'exclusion des composés,
- iode solide, vapeur, à l'exclusion des composés,
- phosphore, pentafluorure de phosphore, phosphore d'hydrogène (hydrogène phosphoré),
- arséniure d'hydrogène (hydrogène arsénié),
- sulfure de carbone,

## Travaux interdits aux intérimaires et aux salariés sous contrat de travail à durée déterminée : (suite...)

- oxychlorure de carbone,
- dioxyde de manganèse (bioxyde de manganèse),
- dichlorure de mercure (bichlorure de mercure), oxycyanure de mercure et dérivés alkylés du mercure,
- béryllium et ses sels,
- tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone),
- amines aromatiques suivantes : benzidine, ses homologues, ses sels et ses dérivés chlorés, 3,3' diméthoxybenzidine (dianisidine), 4-aminobiphényle (amino-4 diphényle),
- bêta-naphtylamine, N, N-bis(2-chloroéthyl)-2naphtylamine (chlornaphazine), o-toluidine (orthotoluidine),
- chlorométhane (chlorure de méthyle),
- tétrachloroéthane.

### → et les travaux suivants :

- les travaux exposant à l'inhalation des poussières de métaux durs ;
- métallurgie et fusion du cadmium ; travaux exposant aux composés minéraux solubles du cadmium ;
- polymérisation du chlorure de vinyle ;
- travaux de défloccage et de démolition exposant aux poussières d'amiante ;
- fabrication de l'auramine et du magenta.

**Exception :** ces interdictions sont toutefois levées lorsque les travaux sont accomplis à l'intérieur d'appareils hermétiquement clos en marche normale.

**Dérogation :** cependant, tout chef d'établissement peut être autorisé à employer, sur sa demande, des salariés sous contrat de travail à durée déterminée ou des salariés des entreprises de travail temporaire sous certaines conditions.

L'actualité santé travail sur :

[www.aipals.com](http://www.aipals.com)

Brochure réalisée en partenariat, avec :

